

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MÉDECINS D'ÎLE-DE-FRANCE

9, RUE BORROMÉE - 75015 PARIS

Rapports pénal-disciplinaire

Le juge ordinal est indépendant du juge pénal, même s'il est tenu par les constatations matérielles des faits opérées par le juge pénal et s'il doit tenir compte de la sanction pénale éventuellement prononcée pour fixer le quantum de sa propre sanction :

CE, 4avril 1994, M. L., req. n° 113327.

Considérant ... que la juridiction disciplinaire n'est pas tenue de surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge pénal se soit prononcé sur les mêmes faits ;

Ch. disc. nationale, 26 novembre 2009, Conseil départemental du Var, req. n°10362.

Considérant que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse a décidé de surseoir à statuer sur la plainte formée par le conseil départemental du Var à l'encontre du Dr S « jusqu'à ce que la cour d'appel se soit prononcée » sur un jugement rendu à l'encontre du Dr S par le tribunal de grande instance de Toulon, en date du 11 janvier 2008, et contre lequel le Dr S avait formé appel ;

Mais considérant que, si « le pénal tient le civil en l'état », il n'en est nullement de même de la juridiction disciplinaire qui constitue une juridiction sui generis indépendante de la juridiction pénale ; que, d'ailleurs, le Conseil d'Etat censure les décisions de sursis à statuer rendues par une juridiction disciplinaire au motif qu'il y aurait lieu d'attendre que le juge pénal se soit prononcé sur les faits dont elle est saisie ; qu'il y a lieu dès lors de faire droit aux conclusions de l'appel interjeté par le conseil départemental du Var, plaignant, et d'annuler la décision de sursis à statuer susmentionnée de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse ;

CE, 30 décembre 2013, M. D., req. n° 356775.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'à la suite d'une enquête de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Gironde, reposant sur l'analyse des facturations établies par l'officine de M. D. entre le 1er août 2005 et le 31 janvier 2007, qui avait révélé de nombreuses anomalies, le directeur de la caisse primaire et le médecin conseil, chef du service médical placé auprès de cette caisse, ont porté plainte contre ce pharmacien devant la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Aquitaine ; que, par une décision rendue le 10 mars 2010, cette juridiction a prononcé à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pour une durée de deux ans, dont un an avec sursis ; que, M. D. ainsi que la caisse primaire et le médecin conseil ayant fait appel de cette décision, la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des pharmaciens, par une décision du 14 décembre 2011, a infligé à l'intéressé la sanction de l'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pour une durée de deux ans non assortie du sursis ; que M. D. se pourvoit en cassation contre cette décision ;

2. Considérant que l'autorité de la chose jugée au pénal ne s'impose aux juridictions des ordres professionnels qu'en ce qui concerne les constatations matérielles des faits que le juge pénal a retenues et qui sont le support nécessaire de sa décision ;

3. Considérant que, pour rejeter l'appel formé par M. D. et faire droit à celui de la CPAM de la Gironde et du médecin conseil près celle-ci, la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des pharmaciens, après avoir relevé que M. D. avait fait l'objet d'une condamnation pénale par l'effet d'un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 22 septembre 2009 et énoncé que cette décision de justice devenue définitive s'imposait à elle quant à la matérialité des faits retenus à l'encontre de l'intéressé « et à leur qualification pénale d'escroquerie », a estimé que l'argumentation développée par M. D. pour établir que les anomalies qui lui étaient reprochées ne procédaient pas d'une intention frauduleuse s'analysait comme une contestation des faits établis « et caractérisés par le juge pénal » et était, par suite, inopérante ; qu'en statuant ainsi, alors que l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux ne s'imposait à elle qu'en ce qui concernait la matérialité des faits et qu'il lui appartenait d'apprécier l'intention dans laquelle l'intéressé avait agi, la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des pharmaciens a commis une erreur de droit ; que, par suite, M. D. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque ;

CE, 27 juin 2005, M. M., req. n° 224192.

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 579 du code de la santé publique : "Le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession" ; qu'aux termes de l'article R. 5015-13 du même code : "L'exercice personnel auquel est tenu le pharmacien consiste pour celui-ci à exécuter lui-même les actes professionnels, ou à en surveiller lui-même l'exécution s'il ne les accomplit pas lui-même" ;

Considérant que si M. M. a fait valoir devant la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens qu'en vertu d'un arrêt de la cour d'appel de Nancy en date du 27 mai 1999 devenu définitif il a été relaxé de la poursuite pénale engagée à son encontre, l'autorité de chose jugée qui s'attache à cet arrêt ne s'imposait au juge disciplinaire qu'au regard des constatations opérées par le juge pénal quant à la matérialité des faits commis et à leur qualification pénale ; qu'elle ne faisait pas légalement obstacle à ce que le juge disciplinaire, dans le respect des obligations pesant ainsi sur lui, qualifie ces mêmes faits et sanctionne M. M. en cas de manquement aux prescriptions régissant l'exercice de la profession de pharmacien ; que la section disciplinaire, en énonçant que l'arrêt précité ne s'imposait pas à elle en tant qu'il avait prononcé la relaxe de M. MORILHAT du chef de défaut d'exercice personnel, n'a entaché la décision attaquée ni d'insuffisance de motivation ni d'erreur de droit ; ... ;

CE, 21 juin 2013, M. E, req. n° 345500.

4. Considérant que s'il découle du principe de l'indépendance des poursuites pénales et disciplinaires que des sanctions pénales et disciplinaires peuvent se cumuler à raison des mêmes faits, le principe de proportionnalité implique toutefois, dans le cas où une interdiction temporaire d'exercice a été prononcée tant par le juge pénal sur le fondement des dispositions combinées des articles 132-40, 132-42 et 132-45 du code pénal que par le juge disciplinaire sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 4234-6 du code de la santé publique, que la durée cumulée d'exécution des interdictions prononcées n'excède pas le maximum légal le plus élevé ; qu'il appartient au juge disciplinaire infligeant une interdiction temporaire d'exercice à une personne ayant fait l'objet d'une interdiction de même nature décidée par le juge pénal à raison des mêmes faits de prendre en compte, dans la fixation de la période d'exécution de la sanction qu'il prononce, la période d'interdiction d'exercice résultant de la décision du juge pénal et de faire en sorte que la durée cumulée des deux périodes n'excède pas le maximum de cinq ans fixé au 4° de l'article L. 4234-6 du code de la santé publique, plus élevé que celui fixé au premier alinéa de l'article 132-42 du code pénal ;

6. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, il appartenait à la chambre de discipline de faire en sorte que les périodes d'exécution cumulées de la sanction qu'elle prononçait et de l'interdiction d'exercice qui résultait de la décision du juge pénal n'excède pas cinq ans ; qu'en prévoyant que l'interdiction qu'elle prononçait devait être exécutée à compter du 1er février 2011 jusqu'au 31 janvier 2016, alors qu'en exécution du jugement du tribunal correctionnel de Pontoise M. E. était déjà sous le coup d'une interdiction d'exercer sa profession depuis le 10 décembre 2008 et qu'en conséquence la durée totale de la période d'interdiction résultant des décisions des juges pénal et disciplinaire excédait le maximum légal de cinq ans, la chambre de discipline a méconnu la règle de cumul impliquée par le principe de proportionnalité et ainsi commis une erreur de droit ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. E. n'est fondé à demander

l'annulation de la décision du 4 novembre 2010 de la chambre de discipline du conseil national de l'ordre des pharmaciens qu'en tant que cette décision fixe la période d'exécution de la sanction qui lui a été infligée ;

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond, dans la mesure de la cassation prononcée, par application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. E. s'est abstenu d'exercer sa profession pendant une durée de trois ans à compter du 10 décembre 2008 en exécution du jugement devenu définitif du tribunal correctionnel de Pontoise ; qu'afin d'assurer le respect de la règle de cumul impliquée par le principe de proportionnalité rappelée ci-dessus, la période d'exécution de cette interdiction doit être incluse dans la période d'exécution de la sanction disciplinaire d'interdiction d'exercice pendant cinq ans ; que cette interdiction de cinq ans doit, dès lors, être regardée comme ayant été exécutée pendant une première période s'étendant à partir de la date du 10 décembre 2008, à laquelle le jugement pénal est devenu exécutoire, jusqu'à celle du 26 mars 2012, à laquelle le Conseil d'Etat a décidé de surseoir à l'exécution de la sanction disciplinaire ; que reste ainsi à exécuter une interdiction d'exercice de vingt mois et quatorze jours, dont il appartient au Conseil d'Etat de fixer la période d'exécution ; qu'il y a lieu de prévoir que cette période commencera le 1er août 2013 et s'achèvera le 14 avril 2015 ;